



**CONSEIL MUNICIPAL  
PROCÈS VERBAL  
DE LA SÉANCE DU LUNDI 5 FEVRIER 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le 5 février à 20H00 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Cliousclat, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Cliousclat, sous la présidence de M. Gilbert CHAREYRON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 31 janvier 2024

Etaient présents : M. Jean-Louis BOREL, Mme Annie BOUIX, M. Gilbert CHAREYRON, M. Jean-François CHARRY, M. Guy DALMASSO, Mme Ilona DUMAS, Mme Sophie DURET, M. Charles LEBLANC, M. Olivier MONTEUX, M. Christian PERRIER, Mme Lore SIMIAND,

Procurations : M. Philippe ARCHIMBAUD à M. Christian PERRIER, Mme Anne-Christine WOYEN à Mme Lore SIMIAND, Mme Thérèse MARLHENS à M. Gilbert CHAREYRON.

Secrétaire de Séance : Mme Ilona DUMAS

M. Le Maire procède donc à la lecture de l'ordre du jour :

1. Approbation des compte-rendu du conseil municipal du 11 décembre 2023 et désignation du secrétaire de séance.
2. Octroi de la garantie à certains créanciers de l'agence France Locale
3. PLUI : débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
4. Convention d'assistance technique départementale dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement
5. Création d'un service mutualisé de fourrière animale
6. Questions diverses

**1. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 11 décembre 2023**

**Approuvé à l'unanimité**

**2. Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale**

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

*« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.*

*Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de*

*financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.*

*Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »*

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- L'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- L'Agence France Locale – Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de Clionsclat a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 21 avril 2020.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

### **Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération**

#### **Objet**

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

#### **Bénéficiaires**

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

#### **Montant**

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Clionsclat qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

## Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

## Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

## Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

## Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jour ouvré.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

La Commune de Cliousclat ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 200605-27 en date du 5 juin 2020 ayant confié à M. Le Maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n°200421-16 en date du 4 avril 2020 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Cliousclat ;

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Cliousclat et afin que la commune puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- de décider que la Garantie de la commune de Cliousclat est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Clionsclat est autorisée à souscrire pendant l'année 2023,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de Clionsclat pendant l'année 2023 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la commune de Clionsclat s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par M. Le Maire au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement
- d'autoriser Le Maire pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Clionsclat dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- d'autoriser Le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Adoptée à l'unanimité**

### **3. PLUI : débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-8 à L.153-23 ;

Vu l'article 136-III de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

Vu qu'en application de l'article 136-III de la Loi ALUR du 24 mars 2014, depuis le 27 mars 2017, la compétence en matière de PLU a été transférée de plein droit aux EPCI et notamment ainsi à la Communauté de Communes du Val de Drôme (CCVD) ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la CCVD en date du 26 juin 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et fixant les modalités de collaboration entre la Communauté de communes du Val de Drôme et ses communes membres ;

Vu la délibération en date du 25 février 202, validant le diagnostic, et l'état initial de l'environnement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce essentielle du PLUi. Il donne les orientations politiques d'où découleront ensuite le choix des secteurs à développer ou à renouveler, les changements de zonage et la réglementation.

Du fait de son importance, L'article L.153-12 du Code de l'urbanisme prévoit qu'un débat sur les orientations du PADD soit organisé au sein de l'organe délibérant de l'EPCI compétent et des conseils municipaux des communes membres.

Le débat ne donne lieu à aucune délibération, Toutefois, il est conseillé d'en produire au moins un compte-rendu succinct

Le PADD du PLUi du Val de Drôme

Le PADD été établi à partir du projet de territoire du Val de Drôme en Biovallée validé par le Conseil Communautaire du 31 mai 2022. Il est en totale cohérence avec les objectifs du PCAET approuvé en septembre 2021, du PLH approuvé le 18 octobre 2022, et du SCoT en cours de finalisation

Les 3 grands axes retenus dans le PADD annexé à la présente délibération sont les suivants :  
**AXE 1 – MENER UNE POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT AMBITIEUSE QUI AMÉLIORE LE FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE**

1.1 : Développer une stratégie foncière

1.2 : Renforcer les polarités et le maillage entre les communes et conforter les bassins de services

1.3 : Créer un parcours résidentiel complet en diversifiant l'offre de logements

1.4 : Poursuivre le développement d'une mobilité novatrice et durable qui s'adapte aux contraintes et aux modes de vie du territoire

**AXE 2 – DÉPASSER LA LOGIQUE DE TRANSITION ET ORGANISER LES RUPTURES POUR RÉPONDRE VÉRITABLEMENT AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES**

2.1 : Préserver les ressources naturelles et anticiper leur dégradation

2.2 : Réduire la consommation d'énergie tout en renforçant la production d'énergie renouvelable locale

2.3 : Elaborer une stratégie de la biodiversité et préserver les trames écologiques

2.4 : Préserver la richesse des paysages et fédérer le territoire autour de l'agriculture

2.5 : Garantir un cadre de vie qui compose avec les risques naturels et technologiques

**AXE 3 - LE VAL DE DRÔME EN BIOVALLÉE, UN TERRITOIRE D'ÉCONOMIE ET D'EMPLOIS : AFFIRMER UN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RENFORCER LA COHÉSION SOCIALE**

3.1 : Assurer le développement des parcs d'activités qui accueillent les entreprises structurantes pour la Communauté de Communes

3.2 : Renforcer la cohésion sociale - développer un haut niveau de services pour tous dans une logique de proximité et d'accessibilité (cf axe 1 – orientation 1)

3.3 : Pérenniser et renforcer le tissu d'activités dans et hors zone d'activité, en confortant les centralités

3.4 : Accompagner la rupture des pratiques agricoles

3.5 : Conforter l'économie touristique en se tournant vers un tourisme local, vert et respectueux des ressources du territoire

Eléments de débats :

Les élus souhaitent que les communes puissent exercer un avis sur les points en contradiction avec la vie locale

**Adoptée à l'unanimité**

#### **4. Convention d'assistance technique départementale dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement**

Vu L'article L 3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant :

- l'offre d'assistance technique dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement proposée par le Département, composée:
  - d'une mission d'information et de conseils
  - d'une assistance à l'exploitation des systèmes d'assainissement collectifs (SATESE)
  - d'une assistance à l'exploitation des ouvrages d'eau potable (SATEP)
  - d'une assistance technique d'ingénierie (INGENIERIE)
  - d'un service d'assistance technique à l'assainissement autonome (SATAA)
  - d'une mission d'animation de la politique de l'eau

- la convention d'assistance technique proposée par le Département aux collectivités éligibles, pour une durée de 3 ans renouvelables 2 fois, avec au choix les missions SATESE, SATEP et INGENIERIE (cumul possible),

Il est précisé que :

- l'assistance à l'exploitation (SATESE et SATEP) donne lieu à des visites des ouvrages par les techniciens du Département
- l'assistance d'ingénierie est engagée sur demande de la collectivité, et précisée dans une lettre de mission au Département signée des deux parties
- l'éligibilité de la collectivité à cette assistance selon les critères réglementaires (population, potentiel financier, zone de montagne)
- la contribution financière annuelle demandée aux collectivités bénéficiaires, dont le montant est défini par application des barèmes fixés par arrêté interdépartemental,
- la nouvelle convention signée annulera et remplacera l'actuelle convention SATESE

**Il est donc proposé au Conseil Municipal de décider** de recourir à l'assistance technique départementale avec les options suivantes :

- SATESE : oui/~~non~~
- SATEP : ~~oui~~/non
- Ingénierie : oui/~~non~~

**Adoptée à l'unanimité**

#### **5. SCOT : avis sur le projet SCOT Vallée de la Drôme**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que, par délibération n°16/2023 du 14 décembre 2023, le Conseil syndical a approuvé le bilan de concertation et l'arrêt du projet du SCoT conformément aux articles R143-7 et L103-6 du code de l'urbanisme.

Il rappelle également que l'élaboration du SCoT a été prescrit par délibération du Conseil Syndical en date du 15 mars 2017.

La commune de Clionsclat a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT de la vallée de la Drôme Aval de l'ensemble du dossier comprenant :

- La délibération du Conseil syndical portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet SCoT,
- Le bilan de la concertation,
- L'ensemble des pièces du dossier du projet de SCoT arrêté : comprenant le Rapport de présentation, le PADD, le DOO et le DAACL.

Conformément aux dispositions de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 arrête le projet de SCoT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R.143-4 du Code de l'urbanisme, la Commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCoT.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

**Entendu la présentation faite par Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:**

- Emet un **avis favorable** au projet de SCoT arrêté **avec les réserves suivantes** :
  - les élus souhaitent que les communes puissent exercer un avis sur les points en contradiction avec la vie locale

## **6. Création d'un service commune mutualisé de fourrière animale**

M. Le Maire rappelle que les communes ont l'obligation d'assurer l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation. La divagation des animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité sur la voie publique étant interdite, un animal en état de divagation ou accidenté est sous la responsabilité du maire de la commune où il a été trouvé.

La loi (code rural et la pêche maritime art L211-24) prévoit que l'accueil et la garde des animaux, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, peut être mutualisée avec les intercommunalités dont les communes sont membres mais également avec d'autres intercommunalités. Un service public de fourrière peut être confié à des fondations ou associations de protection des animaux disposant d'un refuge.

La commune de Clionsclat adhère à la fourrière Valence Romans Agglomération depuis de nombreuses années et souhaite continuer à bénéficier de ce service essentiel.

M. Le Maire explique que la fourrière de Valence Romans Agglomération ne souhaite plus conventionner individuellement avec chaque commune, mais souhaite que les intercommunalités adhèrent à ce service pour leurs communes.

La CCVD, par délibération en date du 28 novembre 2023, a approuvé la création d'un service commun « fourrière animale ». Ce service permettra aux communes déjà adhérentes comme Clionsclat de continuer à bénéficier de la fourrière Animale de Valence romans Agglomération.

Il est donc proposé au Conseil Municipal

- d'approuver la création d'un service commun « fourrière animale » permettant à la commune de Clionsclat de renouveler son adhésion à la fourrière Valence romans agglomération
- d'autoriser M. Le Maire à signer tous documents afférents à la présente délibération

**Adoptée à l'unanimité**

## **7. Questions diverses :**

- **Fibre** : ouverture commerciale à la fibre est prévue le 16/02/2024.

Une réunion publique d'information se tiendra le 20/02/2024 à la salle des fêtes de Loriol

- **3<sup>ème</sup> tranche de la Poterie** : Information sur l'avancement des travaux
- Communication avec Zoom
- Dénomination de la Poterie »La Fabrique « : appel à proposition
- **Plan Communal de Sauvegarde ( PCS)** : la commune entame l'élaboration de son PCS

**Fin de la séance à 21h30**

**Signature du Maire**



**Signature du secrétaire**

